

Mutations inter (permutations) : comment ça fonctionne ?



Une question, un renseignement ?

Les délégués du SNUDI-FO 64 sont à votre disposition :

Cindy Marsal 06 16 74 32 61

Olivia Queysselier 06 30 52 76 83

Nous écrire snudifo64@gmail.com



CONDITIONS

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer aux permutations.** Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux exeat-ineat (sauf exceptions).

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** : En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction dans le département d'accueil par courrier, deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfait.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** pour l'année 2020-2021 perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

CALENDRIER

Jeudi 17 octobre 2025	Publication de la Note de service au BO
Mardi 4 novembre 2025	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » ministérielle
Mercredi 5 novembre 2025	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mercredi 26 novembre 2025 à 12h (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
A partir du jeudi 27 novembre 2025	Transmission des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats
Jeudi 11 décembre 2025 (au plus tard)	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN (rapprochement de conjoints, CIMM et autres ; dossier médical pour les 800 points...). En cas de non-renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande. * IMPORTANT : Ce sont les candidats qui éditent leur confirmation.
Lundi 12 janvier 2026 au plus tard	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale (et pour les stagiaires prolongés titularisés avant cette date)
Mercredi 14 janvier 2026	Affichage des barèmes dans SIAM
Du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026 au plus tard	Phase de demandes correction des barèmes et traitement par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 3 février 2026	Date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation.
Mercredi 4 février 2026	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
Mercredi 11 mars 2026 à midi	Diffusion individuelle des résultats aux participants

CALENDRIER SPECIFIQUE POSTES A PROFIL (POP) NATIONAUX

Du mercredi 5 novembre midi au mercredi 26 novembre 2025 midi	Saisie des candidatures sur postes à profil sur Colibris via SIAM I-Profil
Du lundi 1 ^{er} décembre 2025 au mardi 27 janvier 2026	Instruction des candidatures et organisation des entretiens.
Jeudi 22 janvier 2026	Date limite d'annulation de vœux
Mardi 27 janvier 2026	Date limite de classement des agents sur les postes par les DSSEN
Mercredi 18 février 2026	Communication des résultats aux enseignants par courriel.

Les participants peuvent formuler jusqu'à **6 vœux maximum** (indépendamment du nombre de vœux qu'ils peuvent éventuellement émettre dans le cadre du mouvement interdépartemental en parallèle) qu'ils doivent impérativement **saisir par ordre de préférence**.

SAISIE DES VŒUX

Connectez-vous à **IProf** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez vous connecter sur **SIAM** puis « **les services** » puis sur l'onglet « **phase interdépartementale** »

ELEMENTS DU BAREME

1/ Echelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2025 (promotion) ou au 01/09/2025 (reclassement) :

18 points pour les instits 1^e et 2^e échelon.

22 points pour les instits 3^e et 4^e et les PE 2^e et 3^e

26 pts pour les instits 5^e et les PE 4^e

29 pts pour les instits 6^e et les PE 5^e

31 pts pour les instits 7^e

33 pts pour les instits 8^e et 9^e et les PE 6^e

36 pts pour les instits 10^e, les PE 7^e

39 pts pour les instits 11^e, les PE 8^e 9^e 10^e, les PE HC 1^{er} 2^e 3^e et les PE classe exceptionnelle 1^e

42 pts pour les PE 11^e PE HC 4^e PE classe exceptionnelle 2^e

45 pts pour les PE HC 5^e et PE classe exceptionnelle 3^e

48 pts pour les PE HC 6^e et 7^e et PE classe exceptionnelle 4^e

53 pts pour les PE classe exceptionnelle 5^e échelon

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12^e de pts** pour chaque mois entier jusqu'au **31/08/2025 = 2 points/an**

+ **10 pts** par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans)

Le décompte ne s'effectue **que trois ans après la titularisation**.

Les périodes non prises en compte sont :

- La disponibilité (quelle qu'en soit la nature)
- Le congé de non activité pour raison d'étude

3/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle

3bis/ Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée et droit de visite)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints. Le télétravail n'est pas pris en compte.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, l'objectif est que l'enseignant se rapproche de son enfant (donc du domicile de son autre parent ou du lieu de scolarisation de l'enfant) afin de ne pas éclater la cellule autour de l'enfant, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :

► **Bonification « rapprochement de conjoints » : 150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier voeu et pour les départements limitrophes à ce premier voeu.

Il est possible également d'obtenir ces points pour se rapprocher de la résidence personnelle des ex-conjoints exerçant l'autorité parentale conjointe ou le lieu de scolarité de l'enfant.

Remarque : Il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacsées avant le 31 août 2025 ou si elles ont au moins un enfant reconnu par les deux en commun.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► **Enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître"** : **50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou reconnu par anticipation au plus tard au 01/01/2026.

Remarque : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► Bonification « année(s) de séparation »

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années	
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

Remarques : Il n'y a pas de séparation si le collègue est en dispo (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour étude, conjoint à pôle emploi (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire.

La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.

Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.

Si votre conjoint a changé de département (il ne faut pas que ce soit ou que ça ait été le département où vous (avez) travaillez(é)), vous pouvez cumuler les années de séparation tout de même, en fournissant les justificatifs.

Même si vous habitez sous le même toit, vous pouvez demander un rapprochement de conjoint à condition que votre conjoint travaille dans un autre département.

► Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

NB : Au regard de la fusion des académies de Caen et Rouen, l'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint s'appréciera désormais en fonction du périmètre de la nouvelle académie de Normandie.

4/ Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles « zone violence », REP+ et REP, CLA et POP

90 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles relevant de la politique de la ville (liste publiée au BO n°10 du 08/03/2001) et/ou REP+ et y être affecté au 1/9/2025. Le décompte se fait au 31/08/2026.

45 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP et y être affecté au 01/09/2025 ou d'une alternance entre la Rep et la Rep+. Le décompte se fait au 31/08/2026.

27 points : Il faut justifier de 3 années de services continus dans une école ou un établissement engagé dans un CLA (ne concerne que les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille) **ou sur un POP** (nouveauté).

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

NB : En cas de services continus de 5 années, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau REP et du réseau REP +, la bonification accordée est de 45 points.

5/ Bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM

Les agents dont les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) se situent dans les DOM peuvent bénéficier de **600 points**. Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter avant le 12 décembre.

6/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant de moins de 20 ans le 31 août 2026. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH. Les enfants doivent avoir une situation médicale grave (le BO ne précise

pas ce que « grave » veut dire). Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter avant le 8 décembre.

7/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 pts pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

8/ Vœux liés

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsé ou concubin avec enfant) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

9/ Postes à profil nationaux : POP

En application du Grenelle, et malgré l'opposition unanime des organisations syndicales lors du comité Technique Ministériel du 13 octobre 2021, le ministère annonce cette année encore entre 250 et 300 postes à profil (POP) hors barème dans le premier degré, ce qui représenterait l'équivalent de 7% des accords de mutation l'année dernière.

La FNEC FP-FO continue de s'opposer au profilage des postes qui vise à détruire notre statut. Par ailleurs, ces postes étant partie intégrante des mutations, les collègues avec des priorités légales (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, 800 points, ancienneté...) sont pénalisés au profit de collègues ayant le "bon profil". C'est une remise en cause du barème et des garanties statutaires qui vont avec.

Le ministère indique que ce sont les rectorats qui proposent ces « postes à profil ».

C'est une nouvelle remise en cause directe des perspectives (déjà réduites) de mutation pour priorités légales et un pas de plus vers la territorialisation des droits et statuts des personnels.

Si les collègues obtiennent le poste, ils doivent effectuer 3 années de service effectif. Ils ne peuvent pas participer au mouvement interdépartemental après avoir obtenu le poste. Au bout de ces trois ans, les collègues peuvent rester dans le département obtenu ou de nouveau participer au mouvement interdépartemental.

Cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent réintégrer leur département d'origine sans conditions de barème au bout de ces 3 ans ou plus s'ils sont toujours sur le même POP à condition de participer au mouvement inter.

Nos conseils

Il est très difficile de donner des conseils, car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

Cependant, quelques conseils pratiques.

- 1- Remplir sa fiche de suivi envoyée par le syndicat.
- 2- Nous appeler au moindre doute.
- 3- Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
- 4- Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour rapprochement de conjoint, le 1^{er} département doit être le département de travail de votre conjoint pour l'autorité parentale conjointe, le lieu d'habitation de l'enfant).
- 5- Bien envoyer toutes vos pièces justificatives avant le 11 décembre dernier délai avec votre confirmation de demande afin que la DSDEN les reçoivent.
- 6- **Ne pas rater les dates (du 5 novembre au 26 novembre à 12h pour l'inscription sur Iprof – 11 décembre pour l'envoi des pièces justificatives à la DSDEN).**
- 7- **Être très attentif à la période du 14 janvier au 28 janvier durant laquelle il sera possible de consulter son barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI FO.**

CONTACTEZ-NOUS SI VOUS ETES DANS LES CAS SUIVANTS

- Vous êtes affecté sur un poste adapté,
- Vous êtes en disponibilité,
- Vous êtes en congé parental,
- Vous êtes en position de détachement,
- Vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger,
- Vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2020-2021
- Vous souhaitez faire des vœux liés
- Vous souhaitez obtenir les 800 points.

LES DOCUMENTS A FOURNIR

Rapprochement de conjoints et Autorité parentale conjointe

Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales) 50 pts par enfant	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge <input type="checkbox"/> Dernier avis d'imposition de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
---	---

	<input type="checkbox"/> Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2026 et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier 2026.
Rapprochement de conjoints 150 pts	<input type="checkbox"/> Mariés : photocopie du livret de famille <input type="checkbox"/> Pacés : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs <input type="checkbox"/> Pacsés : toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP) <input type="checkbox"/> Concubins avec enfant(s) : Photocopie du livret de famille <input type="checkbox"/> Concubins avec enfant(s) pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2026 au plus tard ; <input type="checkbox"/> Concubins avec enfant(s) : un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier 2026 ; Pour tous <input type="checkbox"/> Conjoint salarié : Attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou chèques emploi service) ; ATTENTION, des départements demandent des fiches de paye par année de séparation pour prouver la durée de séparation. Les 3 dernières fiches de paye ne sont alors pas suffisantes. <input type="checkbox"/> Conjoint intérimaire : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ; <input type="checkbox"/> Pour les personnels Education nationale, une attestation d'exercice ; <input type="checkbox"/> Conjoint en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail <input type="checkbox"/> Conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département. Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle. <input type="checkbox"/> Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF , <input type="checkbox"/> Profession libérale : justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M.). <input type="checkbox"/> Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers <input type="checkbox"/> Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) <input type="checkbox"/> En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que la durée <input type="checkbox"/> En cas de suivi d'une formation professionnelle copie du dernier bulletin de salaire .
Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ou de l' extrait de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge <input type="checkbox"/> Certificat de scolarité de l'enfant <input type="checkbox"/> Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe. <input type="checkbox"/> Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

Handicap

Demande de majoration exceptionnelle de barème de 800 pts pour handicap	<input type="checkbox"/> Bonification n°1 (100 points) : justificatif de la MDPH en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation. <input type="checkbox"/> Bonification n°2 (800 points) : formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points (annexe 1) téléchargeable dans Siam ainsi que : <input type="checkbox"/> le document de la MDPH en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) <input type="checkbox"/> une reconnaissance de handicap pour l'enfant concerné <input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée , pour l'attribution des 800 points. <input type="checkbox"/> pour les enfants dans une situation médicale grave, tout élément permettant de le justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie .
--	--

	<p><input type="checkbox"/> L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3 du formulaire) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.</p> <p><input type="checkbox"/> Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.</p>
--	---

CIMM

<p>Demande de bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM et les COM 600 pts</p>	<p><input type="checkbox"/> formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam + pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. <i>Agents avec une reconnaissance de CIMM provisoire :</i></p> <p><input type="checkbox"/> attestation de reconnaissance de CIMM provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé. <i>Agents avec une reconnaissance de CIMM pérenne :</i></p> <p>- attestation de reconnaissance de CIMM pérenne.</p>
---	--

EXEAT-INEAT

Un dossier d'exeat se prépare longtemps à l'avance (avant même d'avoir connaissance des résultats des permutations). Si vous n'avez pas encore contacté le SNUDI FO, appelez-nous ou envoyez-nous un mail rapidement.

Questions diverses et cas particuliers :

► Permutation et détachement

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

► Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

► Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN du département d'origine, et auprès du DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

► Après l'intégration, le mouvement INTRAdépartemental

Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement dont les règles sont soumises au règlement local. Il faut donc se renseigner auprès du SNUDI FO du département pour connaître le calendrier et les règles.

Attention

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient, après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.

Psychologues

Les PE ex-psychologues scolaires ayant intégré le corps des PsyEN peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2025 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

Les PE ex-psychologues scolaires étant détaché dans le corps des PsyEN ont deux possibilités

- Soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsyEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)

- Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.